



***Convention de mise à disposition entre Grand
Chambéry et l'association Groupe d'Entraide
Mutuelle l'Oasis des locaux situés 266 chemin des
Moulins à Chambéry***

Entre les soussignés

La **Communauté d'agglomération de Grand Chambéry**, représentée par son président Philippe Gamen, en vertu de la décision n° du Bureau du 22 octobre 2020,

d'une part,

Et

L'association Groupe d'Entraide Mutuelle l'Oasis, représentée par ses trois représentants légaux, M. Jean-Michel Carron, M. Alexis Forgeot et Mme Mélanie Perret,

d'autre part,

Exposé

Grand Chambéry, en tant que propriétaire, dispose de locaux en rez-de-chaussée, au 266 chemin des Moulins à Chambéry (quartier de Mérande) dont une partie est mise à disposition, depuis le 26 septembre 2009, à l'association GEM L'Oasis qui apporte un soutien aux personnes majeures souffrant de troubles psychiques et relationnels.

Une convention arrivée à échéance encadre cette mise à disposition. Il est donc proposé de reconduire cette convention de mise à disposition au bénéfice de l'association.

Ceci exposé, il est convenu ce qui suit :

Article 1 : désignation des locaux mis à disposition

La mise à disposition porte sur une partie des locaux situés 266 chemin des Moulins à Chambéry, composés de 5 bureaux, une salle avec coin cuisine, un vestiaire, 3 sanitaires et voies de circulation, représentant une surface de 139 m².

Article 2 : état des lieux, entretien des lieux et contrôles

La mise à disposition est consentie aux conditions ordinaires et de droit.

Elles induisent pour le bénéficiaire de la mise à disposition de :

- 1- prendre les locaux dans l'état où ils se trouvent lors de l'entrée en jouissance ;
- 2- maintenir en état les lieux mis à disposition, ainsi que les aménagements, les agencements et installations intérieurs, pendant toute la durée de mise à disposition (cf le décret n°87-712 du 26 août 1987).

Grand Chambéry s'engage à mettre à disposition des locaux en état d'occupation normal.

Tous les travaux d'entretien courant sont pris en charge par l'association. L'association a également à sa charge les contrôles suivants : électrique ERP, extincteurs, blocs secours et alarme incendie.

Grand Chambéry prend en charge tous les travaux de gros entretien et renouvellement au-delà de la période normale d'usure.

Article 3 : loyer et charges

La mise à disposition des locaux par Grand Chambéry au profit de l'association GEM l'Oasis est consentie à titre gratuit. Seules les charges liées à la consommation de fluides (chauffage, électricité, eau) seront refacturées à l'association au prorata du temps d'occupation et de la surface occupée.

Article 4 : travaux d'investissement

Des travaux d'investissement concernant ces locaux pourront être financés par Grand Chambéry, en fonction des enveloppes budgétaires disponibles.

Article 5 : assurances

Assurance de l'immeuble

Pour la partie immobilière, Grand Chambéry garantit l'ensemble immobilier pour compte commun du propriétaire et du preneur, avec clause générale de renonciation aux recours.

Assurance des biens meubles

Pour les biens mobiliers appartenant au preneur, l'association garantit ses propres biens meubles.

Assurance responsabilité civile

L'association devra s'assurer pour les risques de responsabilité civile du fait de ses activités et ses employés (contre tous dommages corporels, matériels et immatériels de façon à ce que le propriétaire ne puisse être, en aucun cas, recherché en responsabilité civile).

Article 6 : date d'effet, durée et révision

Cette mise à disposition prend effet du 1^{er} janvier 2019 jusqu'au 31 décembre 2019 inclus et est renouvelable deux fois par tacite reconduction, au 1^{er} janvier 2020 et au 1^{er} janvier 2021.

La présente convention peut être résiliée par chacune des parties de façon expresse dans le délai d'un mois avant l'échéance.

La présente convention pourra faire l'objet d'avenants.

Article 7 : litiges

Les litiges susceptibles de naître à l'occasion de la présente convention seront portés devant le Tribunal Administratif territorialement compétent.

Dans tous les cas, les parties s'obligent à rechercher, préalablement à toute action par voies judiciaires, un accord amiable.

Article 8 : ampliation

La présente convention sera transmise à Monsieur le Préfet de la Savoie.

Fait à Chambéry, en trois exemplaires originaux.

Pour Grand Chambéry,

Le président,
Philippe Gamen

Pour l'association GEM l'Oasis,

Le représentant légal,